10°Ch.1

#### extrait des minutes du Groffe de Bunal de Grande Instance de Capie.

## Cour d'Appel de Paris

# Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du :

10e chambre correctionnelle 1

N° minute :

2

N° parquet :

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal C QUATORZE,	Correctionnel de Paris le MAI DEUX MILLE
composé de Madame conformément aux dispositions de l'a	présidente désignée comme juge unique article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assistée de Madame	, greffière,
en présence de Madame	vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire	
ENTRE:	
Monsieur le PROCUREUR DE LA poursuivant	REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
ET	
JUGÉ ET OPPOSANT	
Nom:	
né le de	
Nationalité : française Situation familiale : concubin Situation professionnelle Antécédents judiciaires : jamais conda	mné
demeurant	
Situation pénale : libre	
non comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de paris,	

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

#### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Maître SPIRA Laureen, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

\*\*\*

Par ordonnance pénale en date du mai 2013, le président du tribunal de grande instance :

- a déclaré coupable des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le anvier 2013 à Paris 4ème, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
- a condamné au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros), à titre de peine principale ;
- a prononcé à l'encontre de de la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois, à titre de peine complémentaire ;
- accusé de réception le juin 2013.

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le juillet 2013. A l'audience du octobre 2013, l'affaire a été renvoyée au janvier 2013. A l'audience du janvier 2013, l'affaire a été renvoyée au mai 2014.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mangai, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

D'avoir à PARIS 4EME, le janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 1.1 mg/l d'air expiré, Faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### **MOTIFS**

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par . En conséquence, il convient de mettre à néant l'ordonnance pénale rendue le mai 2013 à son encontre et de statuer à nouveau.

# SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de , d'annuler la procédure et de relaxer des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

DECLARE recevable l'opposition formée par

En conséquence, MET A NEANT l'ordonnance pénale rendue le mai 2013 à son encontre ;

STATUANT à nouveau;

## SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil de

ANNULE la procédure ;

RELAXE

des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

N° 2 Page 3/3

LE PRESIDENT